



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/818 (1993)
14 avril 1993

Résolution 818 (1993)

Adoptée par le conseil de sécurité à sa 3198e séance,
le 14 avril 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992 et 797 (1992) du 16 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 avril 1993 (S/25518),

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre pleinement en oeuvre le mandat confié à l'Opération des Nations Unies au Mozambique,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635) et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qu'il comporte,

Gravement préoccupé par les retards intervenus dans la mise en oeuvre d'éléments essentiels de l'Accord,

Notant les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) pour maintenir le cessez-le-feu,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 2 avril 1993 (S/25518) et des recommandations qu'il contient;

2. Demande au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial à la mise en oeuvre dans les délais voulus de l'intégralité du mandat confié à l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ);

3. Exprime toute l'inquiétude que lui inspirent les retards et les difficultés qui compromettent gravement le respect du calendrier de mise en oeuvre du processus de paix prévu dans l'Accord et dans le rapport du Secrétaire général où se trouve formulé le plan d'opération de l'ONUMOZ (S/24892 et Corr.1 et Add.1);

4. Prie instamment le Gouvernement mozambicain et la RENAMO de prendre d'urgence des mesures fermes pour honorer les obligations qu'ils ont contractées de par l'Accord susmentionné, en ce qui concerne particulièrement le regroupement, le rassemblement et la démobilisation de leurs troupes armées et la formation de nouvelles forces armées unifiées;

5. Prie en outre instamment le Gouvernement mozambicain et la RENAMO, dans ce contexte, d'entreprendre dès que possible l'entraînement des premiers éléments des nouvelles Forces de défense du Mozambique (FADM) et engage les pays qui ont offert leur assistance à coopérer à cet égard pour arrêter dès que possible toutes les dispositions nécessaires pour assurer ledit entraînement;

6. Note avec satisfaction les initiatives des deux parties, qui sont prêtes à organiser aussitôt que possible une réunion entre le Président de la République du Mozambique et le Président de la RENAMO, pour examiner les grandes questions touchant la paix au Mozambique;

7. Demande instamment à la RENAMO d'assurer le fonctionnement effectif et ininterrompu des commissions mixtes et des mécanismes de contrôle;

8. Demande instamment aussi au Gouvernement mozambicain comme à la RENAMO de permettre que soit instruit en temps utile tout cas de violation du cessez-le-feu et de garantir la liberté de circulation des biens et des personnes, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord;

9. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de procéder à un déploiement rapide des contingents militaires de l'Opération et invite les pays qui fournissent des contingents à accélérer l'acheminement des unités affectées à l'Opération;

10. Engage vivement le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à dresser en consultation avec le Secrétaire général le calendrier définitif précis de la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix, touchant notamment la séparation, le regroupement et la démobilisation des troupes, ainsi que les élections;

11. Souligne l'importance qu'il attache à ce que soit signé à brève échéance l'Accord sur le statut des forces entre le Gouvernement mozambicain et l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le fonctionnement libre, effectif et efficace de l'Opération;

12. Engage vivement les deux parties à garantir la liberté de mouvement de l'ONUMOZ et l'exercice de ses fonctions de vérification, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord général de paix;

13. Sait gré aux Etats Membres de l'aide qu'ils apportent et des engagements qu'ils prennent en faveur du processus de paix, et encourage la communauté des donateurs à fournir rapidement l'assistance voulue pour que soient mis en oeuvre les éléments principaux de l'Accord;

14. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix, notamment les progrès accomplis dans les consultations avec le Gouvernement mozambicain et la RENAMO au sujet de la mise au point définitive du

/...

calendrier précis de la séparation, du regroupement et de la démobilisation des troupes, ainsi que les élections, et de lui présenter un autre rapport le 30 juin 1993 au plus tard;

15. Exprime sa confiance dans le Représentant spécial du Secrétaire général et rend hommage à l'oeuvre qu'il a accomplie jusqu'ici quant à la coordination de tous les aspects de l'Accord;

16. Décide de rester saisi de la question.
